

VD_OMNI CR.2000.0257 vom 22. November 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2000.0257

FR: VD_OMNI CR.2000.0257 du 22 novembre 2001

IT: VD_OMNI CR.2000.0257 del 22 novembre 2001

Regeste

c/SA | Dépassement par la droite sur la bande d'urgence d'une bretelle d'autoroute, suivi d'une conduite avec vitesse excessive au cédez le passage. Cas jugé grave dans sa globalité. Récidive. Retrait ramené de 7 à 6 mois.

Erwägungen

E. 16

al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. En outre, un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JT 1979 I 404). Selon la jurisprudence, l'art. 16 al. 3 LCR a la même portée que l'art. 90 ch. 2 LCR, qui punit de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, par une violation grave des règles de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque (ATF 120 Ib 286). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. 3. a) En l'occurrence, il est reproché en premier lieu au recourant d'avoir dépassé un autre usager par la droite en utilisant la bande d'arrêt d'urgence d'une sortie d'autoroute. b) Selon l'art. 35 al. 1 LCR, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 43 al. 3 LCR prévoit que les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation ainsi que les règles spéciales de circulation établies par le Conseil fédéral. Parmi ces règles, l'art. 36 al. 3 OCR prévoit que le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue. Il y a nécessité absolue que si un événement soudain et inattendu empêche le conducteur de continuer sa route (Bussy, Rusconi, Code suisse de la circulation routière annoté, n° 6.4 ad art. 36 OCR). Le Tribunal fédéral a jugé que la bande d'arrêt d'urgence n'est pas une voie de circulation et ne peut donc pas servir au dépassement; il a ainsi confirmé la condamnation pénale d'un chauffeur pour dépassement illicite par la droite, infraction jugée comme n'étant manifestement pas un cas de peu de gravité (ATF 114 IV 55, JT 1988 I 677 n° 39, consid. 3). Le tribunal de céans a eu l'occasion de confirmer des retraits de permis pour des dépassements par la droite sur l'autoroute (arrêts CR 96/0148 du 5 septembre 1996; CR 94/0448 du 7 mars 1995; la faute ayant été considérée comme sérieuse dans les deux arrêts). Il en a par ailleurs été de même s'agissant de dépassements par la droite avec utilisation de la bande d'arrêt d'urgence pour permettre au conducteur de gagner du temps suite à des ralentissements de la circulation, pour cause d'accidents ou de bouchons (arrêts CR 98/0085

du 15 juillet 1998, CR 97/0189 du 4 septembre 1997, le tribunal a exclu dans ces deux espèces le cas de peu de gravité). Par ailleurs, selon une jurisprudence quelque peu ancienne du Tribunal fédéral, le dépassement par la droite constitue en règle générale une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR : la possibilité de dépasser tantôt à gauche, tantôt à droite en serpentant sur une autoroute est de nature à créer l'insécurité et la confusion, alors que le respect des règles fondamentales s'impose ici plus encore que sur les autres routes où certaines exceptions peuvent se justifier (voir notamment ATF 103 IV 198 = JT 1978 I 436). Il faut cependant éviter tout schématisme; si le dépassement ou le devancement par la droite est illicite, il ne suffit pas qu'il se soit produit sur une autoroute pour qu'il puisse être qualifié de grave mise en danger de la circulation (ATF du 24 mars 1992 dans la cause C., 6A.15/1992/DR).

c) Dans le cas présent, le recourant affirme avoir été surpris par le freinage brusque du véhicule qui le précédait et avoir été ainsi contraint de le dépasser par la droite pour éviter la collision, opération qu'il qualifie de manoeuvre d'évitement. Cette version des faits n'a pas emporté la conviction du tribunal de céans. En effet, si le recourant avait réellement opéré une manoeuvre d'évitement, il n'aurait assurément pas manqué de ralentir fortement, voire de s'arrêter, pour se replacer à l'arrière du véhicule évité. En l'occurrence, au contraire, il ne semble pas avoir réduit sa vitesse d'une manière significative, ce qui l'a ensuite conduit à aborder le virage en direction de Cossonay à une vitesse excessive, comme on le verra plus loin. Il paraît ainsi clair aux yeux du tribunal que le recourant, agissant de la sorte, a commis une violation des art. 35 al. 1 LCR et 36 al. 3 OCR.

4. a) On reproche par ailleurs au recourant de n'avoir pas adapté la vitesse de son véhicule à la visibilité et à la configuration des lieux en franchissant une intersection sans respecter le signal "cédez le passage". L'art. 32 al. 1 LCR stipule qu'aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. En vertu de l'art. 4 al. 1 OCR, un conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte la visibilité. La jurisprudence a précisé que tout conducteur qui s'engageait dans un tournant à visibilité restreinte, même sur une route de grand transit, devait compter avec la présence d'un obstacle sur la zone de la route qu'il n'aperçoit pas encore (ATF 89 IV 23 = JT 1963 I 400, n° 18).

b) En l'occurrence, le recourant conteste dans son acte de recours avoir dérapé avec son véhicule dans la courbe à la sortie de l'autoroute. Toutefois, à l'audience, il a confirmé qu'il n'aurait pas pu s'arrêter au "cédez le passage" si un autre véhicule avait surgi en provenance de Cossonay, sa vitesse étant excessive à cet endroit. Partant, le recourant a clairement violé les art. 4 al. 1, 8 al. 3 et 36 al. 3 OCR.

5. a) La loi fait la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3 lit. a LCR; ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477, consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR (ATF 123 II 109, consid. 2a).

b) En l'occurrence, un avertissement n'est pas envisageable. En effet, une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un

avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, que si la faute est légère (ATF 125 II 661; ATF 126 II 192, consid. 2 lit. c; ATF 126 II 202). Or, dans la présente cause, la faute commise par le recourant n'apparaît pas comme telle; aucune des infractions reprochées au recourant ne peut être qualifiée de cas de peu de gravité. De plus, le recourant a déjà fait l'objet d'une mesure administrative. Dès lors, une mesure de retrait s'impose. c) Le retrait est obligatoire si, objectivement, le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 lit. a LCR). Au sens de l'art. 32 al. 2 OAC, compromet gravement la sécurité de la route le conducteur qui, par une violation grave des règles de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Appréciant le comportement du recourant dans sa globalité, le tribunal parvient à la conclusion que celui-ci a gravement compromis la sécurité de la route au sens des dispositions précitées. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a fait application de l'art. 16 al. 3 LCR. 6. a) Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lettre a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. b) Aux termes de l'art. 17 al. 1 lettre c LCR, l'autorité qui retire un permis de conduire fixera selon les circonstances la durée de ce retrait; cependant elle sera de six mois au minimum si le permis doit être retiré au conducteur pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. En l'espèce, le recourant a déjà été sanctionné par un retrait du permis de conduire d'un mois (pour excès de vitesse) le 8 novembre 1999. La récidive du retrait de permis dans le délai de deux ans suppose que le second retrait intervienne pour l'un des motifs obligatoires de l'art. 16 al. 3 LCR (en revanche, le premier retrait peut avoir été ordonné sur la base de l'art. 16 al. 2 LCR, ce point est donc indifférent, Bussy/Rusconi, op. cit., n. 2.3 ad art 17 LCR). Dans le cas présent, l'art. 16 al. 3 LCR trouve application et, dès lors, le retrait doit être prononcé pour une durée de 6 mois au minimum. C'est en raison d'une vitesse inadaptée que le recourant a procédé à un dépassement par la droite, en empruntant la bande d'arrêt d'urgence, pour franchir ensuite une intersection sans respecter le signal " cédez le passage ". Dès lors que le tribunal a retenu que ce comportement relevait du cas grave, il n'est pas nécessaire d'examiner dans quelle mesure les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP) pourraient trouver à s'appliquer (ATF 108 Ib 258). Quoiqu'il en soit, il ne se justifiait nullement de s'écarter du minimum légal de 6 mois dans la fixation de la durée de la mesure de retrait. Le tribunal arrive ainsi à la conclusion, tout bien considéré, qu'une peine de six mois suffit à sanctionner le comportement du recourant. La décision entreprise sera ainsi réformée dans ce sens. 7. N'obtenant que très partiellement gain de cause, le recourant supportera les frais du présent arrêt, sans pouvoir prétendre à une indemnité pour ses frais de représentation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.